



Décisions du bureau communautaire **Année 2024**

Décision n 2024/08 du bureau communautaire en date du 19 mars 2024 :

Conventionnement pour la mise à disposition gracieuse d'un véhicule de régie publicitaire

Décision n 2024/09 du bureau communautaire en date du 19 mars 2024 :

Conventionnement pour la mise en place de points de compostage collectif avec VALODEA

Décision n 2024/19 du bureau communautaire en date du 11 septembre 2024:

Désignation d'une personne responsable de l'accès aux documents administratifs

Communauté de Communes des Portes du Luxembourg
Extrait du Procès-verbal des décisions du Bureau communautaire
Séance du 19 mars 2024

Date de convocation 15 mars 2024 Nombre de membre : En exercice : 11 Présents : 7 Pouvoir : 0 Votants : 7 Publié le :	L'an deux mil vingt-quatre, le 19 mars à 19h00 Le bureau communautaire légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Frédéric LATOUR, <u>Etaient présents</u> : Mesdames Véronique DURU, Marie-Antoinette BEAUDA, Arlette BRACONNIER et Charline CLOSSE. Messieurs Frédéric LATOUR, Marc WATHY, Jean-Jacques COEN. <u>Absents excusés</u> : Messieurs Alain DASSIMY, Ludovic BEAURAIN, Jean-Yves JONET et Yves MOZET <u>Collaborateurs</u> : Eric AMSILI et Lola GAUDEFROY
Décision communautaire n°2024/08 portant approbation de conventionnement pour la mise à disposition gracieuse d'un véhicule de régie publicitaire	

Vu le Code général des Collectivités Territoriales

Vu la proposition reçue par la société France Régie Editions sise 3 Avenue de la Résistance à LE RAINCY (93340), d'une mise à disposition gracieuse de véhicules de régie publicitaire à la Collectivité pour une période de 2 ans ;

Considérant les besoins de la collectivité en termes de véhicules notamment suite à la mise en place du dispositif Transport'moi mais également l'opportunité de la gratuité de cette mise à disposition ;

Sur le rapport et proposition de Monsieur le Président
Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE d'accepter la proposition de la société France Régie Editions sise 3 Avenue de la Résistance à LE RAINCY (93340) de mise à disposition gracieuse d'un véhicule de régie publicitaire pour une période de deux ans avec un kilométrage illimité ;

APPROUVE la signature d'une convention pour la mise à disposition d'un véhicule de régie publicitaire de type 9 places pour une période de deux ans avec possibilité de rachat, selon les conditions détaillées au sein de la convention jointe en annexe de la présente décision.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Président ou son représentant délégué afin de mener toute action se rapportant à la présente décision et notamment la signature de la convention correspondante.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Certifié exécutoire à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat ;

Signé par
Le Président
Frédéric LATOUR



Frédéric LATOUR

Frederic LATOUR
2024.07.01 13:46:41 +0200
Ref:6785370-10173151-1-D
Signature numérique
le Président

*Décision communautaire n°2024/08 portant approbation de conventionnement pour la mise à disposition
gracieuse d'un véhicule de régie publicitaire*

ANNEXE A LA DECISION N 2024-08

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN MINI-CAR

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg
Représentée par M Frédéric LATOUR , agissant en qualité de Président
D'une part,

La Société FRANCE REGIE EDITIONS

3 Avenue de la Résistance – 93340 LE RAINCY, représentée par son Président Monsieur DECESARI
D'autre part

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

1. La société FRANCE REGIE EDITIONS met GRATUITEMENT à disposition de la CDC, un véhicule neuf «PEUGEOT», 9 places, électrique, ou similaire pour une période de 2 ans, kilométrage illimité.

2. Financement : La société FRANCE REGIE EDITIONS assure le financement du véhicule par des emplacements publicitaires réservés sur le véhicule. La CDC s'interdit d'y apposer toute autre publicité ou de supprimer les annonces publicitaires mises en place par la société FRANCE REGIE EDITIONS. La société FRANCE REGIE EDITIONS se porte garante de la bonne moralité des annonces publicitaires.

3. La Communauté de Communes s'engage à utiliser régulièrement ledit véhicule pendant toute la durée de la convention.

4. Assurances : la Communauté de Communes s'engage à assurer le véhicule tous risques et à prendre en charge la franchise et supporter les frais d'utilisation.

5. Entretien : la Communauté de Communes prend à sa charge l'entretien du véhicule en respectant les consignes du constructeur. Le Minicar mis à disposition bénéficie d'une garantie constructeur de 2 ans, pièces et main-d'œuvre.

6. Pour permettre la mise à disposition gratuite dudit véhicule, la Communauté de Communes s'engage à fournir à la société

FRANCE REGIE EDITIONS dès la signature de la présente convention : les lettres accréditives nécessaires à la Régie Publicitaire la liste complète de ses fournisseurs

6.1 La carte grise est à la charge de FRANCE REGIE EDITIONS.

6.2 La livraison du véhicule se fait à la Communauté de Communes.

6.3 L'emplacement frontal sera réservé pour la Communauté de Communes à titre gracieux.

7. La société FRANCE REGIE EDITIONS est seule propriétaire du véhicule, la CDC en est l'utilisatrice.

7.1 La Communauté de Communes s'engage à informer immédiatement la société FRANCE REGIE EDITIONS des éventuelles dégradations survenues sur les espaces publicitaires.

7.2 Les parties contractantes décident d'accorder à la société FRANCE REGIE EDITIONS un délai nécessaire à l'exécution du contrat. Le véhicule sera livré dans un délai de 6 mois suivant la conclusion du contrat et des délais constructeurs automobiles.

7.3 Au cas où la société FRANCE REGIE EDITIONS ne trouve pas le nombre nécessaire d'annonceurs, la société en informe la Communauté de Communes et la convention devient nulle et non avenue.

8. La présente convention est établie pour une durée de 2 ans et sera renouvelée par reconduction expresse pour des périodes de même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties 6 mois avant la date d'expiration du présent contrat. La durée du contrat débute au jour de la mise en service du véhicule.

Le :

Le Directeur commercial

M. DECESARI Romuald

Le signataire pour la Communauté de Communes

Communauté de Communes des Portes du Luxembourg
Extrait du Procès-verbal des décisions du Bureau communautaire
Séance du 19 mars 2024

Date de convocation 15 mars 2024 Nombre de membre : En exercice : 11 Présents : 7 Pouvoir : 0 Votants : 7 Publié le :	L'an deux mil vingt-quatre, le 19 mars à 19h00 Le bureau communautaire légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Frédéric LATOUR, <u>Etaient présents</u> : Mesdames Véronique DURU, Marie-Antoinette BEAUDA, Arlette BRACONNIER et Charline CLOSSE. Messieurs Frédéric LATOUR, Marc WATHY, Jean-Jacques COEN. <u>Absents excusés</u> : Messieurs Alain DASSIMY, Ludovic BEAURAIN, Jean-Yves JONET et Yves MOZET <u>Collaborateurs</u> : Eric AMSILI et Lola GAUDEFROY
Décision communautaire n°2024/09 portant approbation de conventionnement pour la mise en place de points de compostage collectif	

Vu le Code général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération N°2022/24 approuvant le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés et donnant pouvoir au BUREAU pour prendre toutes décisions relatives à ce sujet ;

Vu l'entrée en vigueur au 1^{er} Janvier 2024, de la réglementation sur le tri à la source des biodéchets et en parallèle de la dotation individuel de composteurs déjà en cours, la CCPL en partenariat avec VALODEA va proposer des sites de compostages partagés sur son territoire pour répondre au besoin de certains usagers n'ayant pas la place requise pour mettre un composteur chez eux ;

Vu le recrutement d'un maître composteur financé en totalité par VALODEA dans le cadre de l'appel à projet GEOBIODEC qui sera mis à disposition de la CCPL, ayant pour missions de rencontrer les élus des différentes communes afin d'identifier les potentiels sites adéquates à la mise en place de composteurs partagés et sera également le relais entre la collectivité, les élus et les usagers. Il gérera aussi la communication, le suivi et l'entretien des points ;

Considérant la transmission par valodea d'un courrier à l'ensemble des Communes afin que celle-ci identifie en amont de son passage, des emplacements possibles, les ensembles collectifs dont les usagers ne disposent pas de place pour mettre un composteur chez eux seront privilégiés dans un premier temps ;

Il est donc proposé à la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg d'approuver la signature d'une convention de coordination avec VALODEA, afin d'encadrer la mise en place de ce dispositif sur le territoire des Portes du Luxembourg ;

Sur le rapport et proposition de Monsieur le Président
Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE de s'engager dans ce nouveau dispositif de partenariat avec VALODEA pour la mise en place de sites de compostages collectif sur la territoire des Portes du Luxembourg ;

APPROUVE la signature d'une convention de partenariat avec VALODEA pour la mise à disposition de ces points de compostages collectifs selon les conditions détaillées au sein de la convention jointe en annexe de la présente décision.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2024,

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Président ou son représentant délégué afin de mener toute action se rapportant à la présente décision et notamment la signature de la convention correspondante.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Certifié exécutoire à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat ;

Signé par
Le Président
Frédéric LATOUR



Frederic LATOUR
2024.07.01 13:46:14 +0200
Ref:6785375-10173167-1-D
Signature numérique
le Président

Frédéric LATOUR

ANNEXE A LA DECISION N 2024-09

Convention de partenariat :

coordination des moyens humains pour le déploiement du compostage partagé et autonome en établissement

En tant que pilote du PLPDMA (Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés) 2020-2025, commun à l'ensemble des EPCI du département des Ardennes et en s'appuyant sur les conclusions de l'étude départementale sur l'impact du tri à la source des biodéchets menée en 2019-2021, VALODEA a répondu en juin 2022 (délibération du conseil syndical 2021-32 du 1er juillet 2021), à l'Appel à Projets GEBIODEC lancé par l'ADEME sur le **volet gestion de proximité des biodéchets**.

Le projet déposé par VALODEA consiste à **déployer 600 sites de compostage partagé ou autonome en établissement** sur 3 ans et ce, sur l'ensemble du département des Ardennes.

Il vise ainsi à détourner environ 2 800 tonnes de biodéchets sur 3 ans et nécessite le **recrutement d'une équipe de 10 guides/maitres composteurs** (20 sites/an/ETP) pour accompagner les ménages et non ménages ardennais (assimilés produisant moins de 5t de biodéchets/an) dans la réduction de leurs déchets et dans la pratique du compostage collectif.

VALODEA recrute ainsi, avec le soutien de l'ADEME, une équipe de 10 guides/maitres composteurs pour le déploiement des sites de compostage. Dans la présente convention, les agents seront dénommés « **GC&MC** ».

La mise en œuvre de cette opération est conditionnée à la mise en place de la présente convention entre VALODEA et ses adhérents. (délibération du conseil syndical 2023-22 du 11 juillet 2023)

La convention précise le contenu du partenariat conclu entre les soussignés, sur une **période de 3 ans** (2024-2027).

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les engagements de VALODEA et de chaque EPCI sur la coordination des moyens humains pour le déploiement du compostage partagé et autonome en établissement.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

Ce projet de coordination vise à :

- Faciliter le déploiement de nombreux sites de compostage partagés/autonomes en établissements sur tout le territoire ardennais (Axe 2 et action 7 du PLPDMA)
- Offrir un service et une méthodologie de déploiement communs
- Mutualiser des moyens humains des territoires qui, au regard du nombre de sites à déployer, n'auraient probablement pas dédié d'ETP à ce projet
- Bénéficier de solutions de compostage partagés et/ou autonomes en établissement à proposer aux ménages et non ménages du territoire
- Détourner des quantités de biodéchets des OMR
- Répondre en partie, à la réglementation sur le tri à la source des biodéchets (loi AGECE).

ARTICLE 3 : NOMBRE D'AGENTS ET PERIODE AU SEIN DE L'EPCI

On estime qu'**1 ETP déploie environ 20 sites par an**.

Ainsi, pour déployer 600 sites sur le territoire ardennais, on estime que le recrutement de **10 ETP** sur une durée de 3 ans est nécessaire.

Sur ces 10 ETP :

- **2 GC&MC** seront déployés à l'échelle départementale sur les cibles dites hors-foyers produisant moins de 5 tonnes de biodéchets par an :
 - les assimilés (EHPAD, établissements scolaires, campings, petits commerçants...)
 - les événements locaux (marchés, événements culturels, sportifs, associatifs).
- Les diagnostics seront plus poussés et les actions seront déployées au cas par cas sur le territoire. Pour tout projet de compostage, relatif à ces cibles, la collectivité devra se rapprocher des 2 ETP dédiés à cet objectif.
- **8 GC&MC** seront chacun référents d'un EPCI des Ardennes et auront en charge le déploiement du nombre de sites définis dans les objectifs fixés par VALODEA.

Sur les 600 sites de compostage à déployer, **33 sites** seront déployés sur le territoire de la **CC Portes du Luxembourg**.

1 agent parmi les 10 GC&MC sera le référent principal auprès de la collectivité. Il travaillera à la **CC Portes du Luxembourg**. Le temps de déployer le nombre de site précité. A l'atteinte de cet objectif, l'agent sera relocalisé ailleurs afin de déployer des sites sur un autre secteur. Toutefois, il restera le référent de l'intercommunalité sur toute la durée du projet.

Les GC&MC travailleront en équipe. Ils **installeront les sites en binôme** afin de faciliter le travail (port de charges lourdes et optimisation de l'usage des véhicules utilitaires).

ARTICLE 4 : CORRESPONDANTS DES PARTIES

- Le correspondant pour l'EPCI sera le service.....dirigé par
Il sera l'interlocuteur des GC&MC au sein de la collectivité.

Sa mission est de faciliter l'intégration du GC&MC au sein de la collectivité et du territoire et de travailler à ses côtés sur les aspects stratégiques de déploiement des sites.

De plus, le correspondant pour l'EPCI s'engage à faire respecter les engagements de sa collectivité (article 6) et à contacter le correspondant pour VALODEA en cas de questions ou de problèmes liés au présent projet.

- Le correspondant pour VALODEA sera le service Prévention Economie Circulaire sous la responsabilité de DRUART Virginie. L'interlocuteur secondaire sera HUYNH Julie

Mail : virginie.druart@valodea.fr / julie.huynh@valodea.fr Téléphone :
03.24.SS.6S.23 / 03.24.SS.6S.29

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE VALODEA

! Tout changement de correspondant de l'une et l'autre des parties sera signalé par écrit !

VALODEA s'engage à :

- Mettre en place les outils de communication et le matériel pour le déploiement des sites de compostage (composteurs, signalétique, véhicule...)
- Faciliter l'organisation de travail des agents avec des tâches définies dans un agenda commun + mise à disposition d'une application de suivi des sites
- Gérer la partie Ressources Humaines des GC&MC (temps de travail, dates de congés, absences...)
- Permettre aux guides composteurs
- Rémunérer et former la totalité des GC&MC (avec les soutiens de l'ADEME).

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE L'EPCI

L'EPCI s'engage à :

- Assurer les conditions d'accueil des agents qui déploient le compostage collectif sur son territoire (article 8)
- Respecter les fiches de poste et les missions confiées aux agents par VALODEA (article 9)
- Informer VALODEA de tout autre projet déployé par la collectivité en lien avec la gestion des biodéchets (collectes de biodéchets, actions de gestion de proximité des déchets)
- Contacter et avoir l'aval de VALODEA s'il souhaite confier aux GC&MC toute autre mission non prévue

ARTICLE 7 : HORAIRES DE TRAVAIL & AGENDA

initialement

Les horaires de travail des agents sont fixés par VALODEA.

Les GC&MC auront accès au VPN (Réseau Privé Virtuel). De ce fait, ils pourront déclarer leurs heures de travail quotidiennes sur la badguese « KELIO ».

Concernant le planning de travail, les GC&MC auront accès à un **agenda en ligne partagé**. La collectivité pourra y accéder mais ne pourra le modifier.

En cas d'absence exceptionnelle, congés ou maladies/retards, l'agent prévient VALODEA ainsi que l'interlocuteur de la **CC Portes du Luxembourg**.

Chaque semaine, tous les agents de l'équipe GC&MC devront être présents au siège de VALODEA. Il s'agira du **mardi** pour la réunion d'équipe prioritairement. En cas de modification exceptionnelle, la collectivité sera informée par mail.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ACCUEIL AU NIVEAU DE L'EPCI

Le GC&MC référent sera accueilli **1 jour par semaine au minimum** au sein de la collectivité.

La collectivité devra mettre à disposition de l'agent qu'elle accueille les éléments ci-dessous afin que ce dernier puisse travailler dans de bonnes conditions :

- 1 espace de travail : bureau, chaise
- Clé(s) et code(s) pour accéder aux locaux
- 1 prise au minimum
- 1 accès à internet
- De l'électricité et des sanitaires

- 1 espace pour déjeuner
- 1 accès au photocopieur / imprimante
- L'ordinateur portable du/des GC&MC sera fourni par VALODEA
- Le téléphone portable du/des GC&MC sera fourni par VALODEA

ARTICLE 9 : MISSIONS DE(S) AGENT(S) GC&MC

Les missions des GC&MC sont confiées par VALODEA, garant du respect de leurs fiches de poste. Celles-ci sont imposées par l'ADEME qui finance leur rémunération.

Les fiches de postes sont annexées à la présente convention.

En fonction du niveau d'expérience et de formation des agents recrutés, ceux-ci seront formés guide et maître composteur (référentiel ADEME) avant la fin des 3 ans (engagement contrat ADEME).

A ce titre, les EPCI ne pourront en aucun cas s'opposer à la formation des agents durant ces 3 années.

- A titre indicatif, les GC&MC devront travailler en concertation avec l'EPCI sur les différentes étapes suivantes

■ Un état des lieux et un plan d'actions des secteurs et des acteurs à équiper par EPCI (en fonction des objectifs fixés par VALODEA)

■ Rencontres avec un ou plusieurs bailleurs sociaux, les mairies, les services développement économiques et périscolaires (selon compétences).

- Les parties immersions et connaissances du territoire sont prioritaires dans le cadre de ce type de projet.

La méthodologie de travail des agents concernant le déploiement des sites de compostage partagé et autonome en établissement correspond à celle préconisée lors des formations agréées par l'ADEME. A ce titre, même s'il conviendra de s'adapter au contexte de chaque projet de déploiement, la méthodologie déployée devra être cadrée et correspondre aux attentes de l'ADEME.

Si la collectivité souhaite confier un projet spécifique en lien avec les missions des GC&MC, elle devra, au préalable, contacter et avoir l'aval de VALODEA.

! L'agent ne doit en aucun cas, remplacer un agent de la collectivité !

ARTICLE 10 : DEVOIR D'INFORMATION AUPRES DE VALODEA

Afin de mener les projets de déploiement des sites de compostage de manière cohérente sur le territoire de la **CC Portes du Luxembourg**, il est convenu d'informer VALODEA et surtout des GC&MC pour toutes données qui pourraient impacter la mise en place des sites de compostage collectifs.

A titre indicatif, il pourrait s'agir de données relatives à :

- La mise en place de sites de compostage (lieu d'implantation, partenaires mobilisés...)
- Les projets et/ou tests de déploiement de collectes de biodéchets
- La caractérisation et/ou études sur les déchets
- Les actions de sensibilisation, de communication ou tous les événements organisés sur la prévention des déchets

ARTICLE 11 : NON RESPECT DES CONDITIONS

Si les engagements décrits ne sont pas respectés, se dégradent, ou ne sont pas réunis, VALODEA proposera une rencontre dans les meilleurs délais afin de recadrer les engagements des parties respectives.

Si au terme de ce recadrage, les termes de la convention ne sont pas respectés, VALODEA se réserve le droit de relocaliser sans délais, l'agent accueilli au sein de la collectivité hôte, au sein de ses locaux, ce qui pourrait donner lieu à une refacturation des frais initialement non prévus.

ARTICLE 12 : DURÉE DE LA CONVENTION ET RÉSILIATION

La présente convention est établie pour une durée de **3 ans** à compter du jour de sa signature. Cette convention pourra être **modifiée par avenant**.

En cas de difficultés ou de non-respect dans l'exécution de la présente convention (hors non- respect des conditions d'accueil précisés dans l'article 11) les parties s'engagent à coopérer afin de trouver une solution à l'amiable. A défaut de conciliation à l'amiable, chacune des parties pourra mettre fin à la présente convention en respectant un délai de préavis de 3 mois. La partie souhaitant dénoncer la présente convention devra envoyer une Lettre Recommandée avec Accusé de Réception pour notifier à son cocontractant sa volonté de mettre un terme au présent accord.

Communauté de Communes des Portes du Luxembourg
Extrait du Procès-verbal des décisions du Bureau communautaire
Séance du 11 septembre 2024

Date de convocation 03 septembre 2024 Nombre de membre : En exercice : 10 Présents : 10 Pouvoir : 0 Votants : 10 Publié le :	L'an deux mil vingt-quatre, le 11 septembre à 19h00 Le bureau communautaire légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Frédéric LATOUR, <u>Etaient présents</u> : Mesdames Véronique DURU, Marie-Antoinette BEAUDA, Arlette BRACONNIER et Charline CLOSSE. Messieurs Frédéric LATOUR, Marc WATHY, Ludovic BEAURAIN, Jean-Yves JONET, Jean-Jacques COEN et Yves MOZET. <u>Collaborateurs</u> : Eric AMSILI, Adrien GILLET et Lola GAUDEFROY
Décision communautaire n°2024/19 désignation d'une personne responsable de l'accès aux documents administratifs	

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L.330-1 et R.330+2 à R.330-4 ;

Considérant le courrier de la Commission d'accès aux documents administratifs en date du 5 octobre 2023 ;

Considérant l'obligation pour la collectivité de désigner une personne responsable de l'accès aux documents administratifs dont le rôle est de communiquer aux administrés qui en font la demande tout document dans le respect des règles s'y rapportant, d'informer les élus et les agents de la collectivité sur les obligations de communication des actes administratifs ;

Considérant la candidature de Madame Lola GAUDEFROY, secrétaire générale chargée de l'administration et des moyens généraux à la Communauté de communes des portes du Luxembourg pour remplir ces fonctions,

Sur le rapport et proposition de Monsieur le Président ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DESIGNE Madame Lola GAUDEFROY, secrétaire générale chargée de l'administration et des moyens généraux de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg comme personne responsable de l'accès aux documents administratifs (PRADA) et aux questions relatives à l'utilisation des informations publiques ;

DIT que l'adresse contact@portesduluxembourg.fr sera utilisée pour toute correspondance relative à l'accès aux documents administratifs ;

DIT que la Commission d'accès aux documents administratifs est informée de la présente décision ;

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Président ou son représentant délégué afin de mener toute action se rapportant à la présente décision ;

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Certifié exécutoire à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat ;

Signé électroniquement par

Le Président

Frédéric LATOUR



Frédéric LATOUR

Frederic LATOUR
2024.09.27 14:37:25 +0200
Ref:7270136-10901800-1-D
Signature numérique
le Président